



# RECHERCHE DROIT & JUSTICE

MAI 2003

## Sommaire

- 2 - **REGARDS SUR LA RECHERCHE**  
De nouvelles recherches dans le domaine pénitentiaire  
Appel à projets :  
Le traitement en temps réel  
Amnistie, prescription et grâce en Europe  
Bilan de recherches :  
La lutte contre la délinquance économique et financière en Europe
- 7 - **AILLEURS...**  
Vu d'Italie : faire face à la criminalité organisée
- 9 - **EQUIPE DE RECHERCHE**  
Centre Georges Chevrier  
CNRS - Université de Bourgogne
- 11 - **DOSSIER**  
Sociétés, droits et religions en Europe
- 15 - **POINT DE VUE**  
Politique pénale et insécurité routière  
Aide aux victimes  
Administration de la justice en Europe
- 21 - **NOTES DE LECTURE**
- 24 - **ACTUALITE**

### *Message du Garde des Sceaux*

Le GIP Mission de recherche Droit et Justice joue un rôle que j'estime essentiel au ministère de la Justice.

Depuis sa création, en 1994, il a mobilisé un potentiel de recherche sur l'ensemble des questions intéressant la justice, quel que soit le champ disciplinaire concerné.

Je tiens à rendre hommage aux équipes qui se sont succédé pour les efforts accomplis, en particulier via la présente lettre, le site Internet, les publications et les colloques, pour valoriser les travaux coordonnés ou impulsés par la Mission. Je serai attentif à ce que ces efforts de restitution et de valorisation des recherches, tant au sein du ministère qu'auprès de tous les acteurs de la justice, portent leurs fruits.

Je tiens en effet à ce que leurs décisions, comme celles plus générales du Parlement et du Gouvernement en matière de droit et de justice, puissent être utilement éclairées par les conclusions de ces travaux.

C'est dans cet esprit que je souhaite, en plein accord avec l'ensemble des partenaires qui ont approuvé ce projet en Conseil d'administration, confier au GIP une nouvelle mission de réflexion prospective qui trouvera toute sa place au sein d'une structure qui devra évoluer en conséquence.

L'articulation entre la recherche, l'évaluation et la prospective me paraît en effet de nature à apporter de nouvelles réponses aux attentes très fortes de nos concitoyens envers le droit et la justice.

*Dominique PERBEN*

*Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*

Le Conseil d'administration, le 3 février 2003, a élu à sa présidence M. Marc Guillaume, directeur des affaires civiles et du Sceau.

M. Jean-Paul Jean, magistrat, directeur de la Mission de recherche, M. Georges Garioud, chercheur au CNRS, et Mme Hélène Pauliat, professeur des universités, directeurs adjoints, ont été reconduits dans leurs fonctions.

# De nouvelles recherches dans le domaine pénitentiaire

*Pierre Couvrat  
Doyen honoraire de  
la Faculté de droit de Poitiers,  
Président du Conseil  
scientifique de la Mission*

En étroite collaboration avec la Direction de l'administration pénitentiaire, la Mission de recherche Droit et Justice a lancé, en 2002, deux appels à projets concernant le monde des prisons, portant l'un sur le travail pénitentiaire, l'autre sur les jeunes en détention.

Le comité d'appel à projets composé de membres du conseil scientifique et de représentants de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse, de l'École nationale de la magistrature et de l'École nationale d'administration pénitentiaire s'est réuni le 20 janvier 2002 pour statuer sur un ensemble de projets de qualité. Pour des raisons budgétaires quatre recherches seulement ont été retenues à titre principal, soit deux par thème.

S'inscrivant dans le premier d'entre eux, l'équipe "Travail et Mobilités" (CNRS - Université de Paris X Nanterre) se propose de mesurer les effets des contraintes de sécurité sur les dimensions socialisatrices du travail, à partir d'observations et d'entretiens menés dans cinq établissements pénitentiaires.

Dans un projet intitulé "la socialisation au travail mise à l'épreuve de la prison", le Centre de droit comparé du

travail et de la sécurité sociale de l'Université de Bordeaux IV se fixe comme objet, selon "une approche juridique nationale et comparative" et après une analyse de l'état du droit et du besoin de nouvelles garanties, d'approfondir l'idée d'un contrat de travail spécifique se rapprochant autant que possible du droit commun, en admettant d'emblée que des limites ont vocation à s'imposer. L'étude s'inspirera des exemples étrangers et, en interne, se déroulera dans un certain nombre d'établissements de la région Aquitaine.

Sur le second thème, celui des jeunes en détention, ont été retenus deux projets, à dominante ethnologique et sociologique pour l'un, psychologique pour l'autre. Le premier, qui émane du Centre d'études des mouvements sociaux (CNRS - Ecole des hautes études en sciences sociales) s'appuiera - comme déjà proposé précédemment - sur des observations et entretiens réalisés dans deux établissements et portant sur le vécu personnel et la sociabilité carcérale des jeunes détenus. Le second projet, présenté par le Laboratoire de psychologie des régulations individuelles et sociales de l'Université de Rouen, prévoit, sur une dizaine de lieux d'intervention, une analyse de psychologie sociale expérimentale portant sur le jeune détenu, sur ses liens avec autrui et ses rapports avec l'autorité.

A ces quatre projets acceptés, pourraient s'en ajouter deux autres, sous condition que leur coût soit réduit et partagé avec d'autres partenaires : l'un propose une comparaison du travail pénitentiaire entre les établissements publics et les établissements à gestion mixte, l'autre est une étude du statut juridique du travailleur en prison, en droits français et étranger, notamment européen.

Il faut souligner l'intérêt et la diversité de l'ensemble des propositions soumises au comité, ces projets en appelant à une grande variété disciplinaire (droit, sociologie, ethnologie, psychologie) ou à l'interdisciplinarité. Sont toutefois absents les économistes, ce qui est regrettable au regard du thème.

Les équipes sont, pour la plupart, nouvellement candidates aux appels à projets de la Mission et assurent une égale couverture "Paris-province" ainsi qu'une bonne complémentarité des approches.



# Appels à projets

La Mission de recherche Droit et Justice soumet à la communauté scientifique deux thèmes de recherche dont le cadre est présenté ci-dessous. La version complète est disponible sur le site internet de la Mission.

## LE TRAITEMENT EN TEMPS RÉEL DES PROCÉDURES PÉNALES

La procédure du traitement en temps réel (TTR) repose sur le signalement téléphonique systématique au ministère public et par les services enquêteurs, des affaires élucidées, dans l'optique d'une prise de décision immédiate.

Lancé il y a une dizaine d'années le TTR vise en premier lieu la petite et moyenne délinquance. Il a été conçu comme "un instrument de maîtrise de l'action publique au service des parquets" et comme "un instrument de direction de la police judiciaire". Une évaluation du dispositif est aujourd'hui souhaitée sur le plan de son efficacité tant interne qu'externe, en se centrant notamment sur la cohérence du système - de l'association - justice/police, sur l'amélioration de la gestion des flux pénaux (entre systématisation des signalements et accélération de la réponse pénale), sur les effets du TTR sur la politique pénale ainsi que sur le traitement de ce qui échappe à cette procédure.

Suite à la modélisation et à

la généralisation du TTR, trois "séries" de questions se posent, qui concernent :

- le changement au sein de l'institution judiciaire, des juridictions en particulier. Le TTR constitue un point d'appui pour la volonté des chefs de parquet de conforter leur rôle, ce qui aurait pour effet de modifier l'équilibre de la dyarchie siège/parquet. Quel est, à cet égard, le positionnement des différents acteurs judiciaires ? Quelle est l'évolution de la charge et des modalités de travail du ministère public ? Les modes d'organisation et de fonctionnement adoptés pour la mise en œuvre des TTR varient-ils en fonction de la taille des juridictions ?

- le processus décisionnel par lequel le ministère public oriente l'ensemble des procédures qui lui parviennent et en assure le suivi. Existe-t-il, en l'espèce, des standards, des démarches hétérodoxes ? Un regard particulier sera porté en direction des mineurs délinquants ;

- l'évolution de l'équilibre du système justice/police. Observe-t-on des pratiques individuelles et/ou collectives des acteurs de la lutte contre la délinquance ? Quels sont les effets - voulus ou induits - du TTR sur la direction et le contrôle des enquêtes, sur les rapports entre OPJ et magistrats, sur la doctrine d'emploi des moyens, sur la qualité de l'enquête... ?

D'autres questions se posent, par exemple : le TTR est-il adapté à toutes ou certaines formes de délinquance, favorise-t-il la conduite d'une politique globale d'action publique, privilégie-t-il le traitement de certains contentieux (sur-pénalisation de la petite et moyenne délinquance),

garantit-il les droits de la défense, répond-il aux attentes des victimes ? Quelles sont les possibles évolutions du TTR, notamment en fonction des mutations actuelles de l'environnement juridique et institutionnel ?

Au delà de l'inscription du temps judiciaire dans l'immédiateté, l'efficacité externe du dispositif de traitement en temps réel et la qualité de la justice pénale ainsi rendue restent à mesurer.

## AMNISTIE, PRESCRIPTION ET GRÂCE EN EUROPE

Les institutions de clémence que sont le droit de grâce, l'amnistie, la prescription constituent des mécanismes juridiques d'essence distincte et produisant des effets très différents qui, en suspendant le cours des poursuites ou en effaçant la condamnation et / ou la sanction, traduisent la volonté de la société d'accomplir un geste de pardon, de laisser l'oubli et le temps faire leur œuvre.

Des controverses liées à la prescription des poursuites ou les débats parlementaires sur les lois d'amnistie remettent périodiquement en cause le bien-fondé de ces mécanismes, obligeant à s'interroger sur le rapport entre la justice et le passé, la justice et le pardon...

Qu'ils soient de tradition républicaine, de droit coutumier ou attribut régalien, ils alimentent fréquemment le soupçon (entrave au fonctionnement démocratique, dévoiement dans un souci de gestion de la population pénitentiaire...), la contestation.

Il conviendra, dans un premier temps, de s'interroger sur les fondements historiques, institutionnels, juridiques et sociologiques, de

ces institutions de clémence, sur leur évolution, leur champ d'application et les modalités de leur mise en œuvre, sur leurs effets, escomptés et produits. Comment se concilient-elles avec la construction, en cours, d'une législation de l'application des peines ?

Une analyse de droit comparé européen s'impose, afin de recenser les différents systèmes existants et de les mettre en perspective avec les institutions françaises de clémence.

*Les projets doivent être déposés ou adressés à la Mission, au plus tard le 2 juin 2003.*

# La lutte contre la délinquance économique et financière en Europe : bilan de recherches

*Bernard Legras  
Procureur général près  
la Cour d'appel de Colmar*

La Mission conduit, depuis près de trois ans, un programme coordonné de recherches relatif aux aspects judiciaires de la délinquance économique et financière. Bernard Legras, procureur général près la Cour d'appel de Colmar, avait participé aux travaux interdisciplinaires préliminaires avec plusieurs de ses collègues français et européens, alors qu'il exerçait les fonctions de procureur général en Corse. Il présente ici les principaux enseignements des quatre recherches qui ont obtenu le soutien financier de la Commission européenne et de la Mission<sup>1</sup>.

L'objectif commun aux quatre recherches était double : analyser la problématique de la lutte contre la délinquance, ou la criminalité, économique et financière, dans ses dimensions nationale et

transnationale et étudier l'organisation et l'efficacité des dispositifs spécialisés de lutte contre cette criminalité, tant en droit interne qu'en droit comparé.

*L'Equipe Poitevine de Recherche et d'Encadrement Doctoral en sciences criminelles (EPRED), en collaboration avec le Centre d'Etudes Juridiques de la Rochelle (CEJLR), s'est attachée, sous la direction scientifique de Geneviève Giudicelli-Delage, professeur à l'Université Panthéon - Sorbonne Paris I, à décrire et à évaluer les dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe (Droit interne/Droit comparé).*

*Cette même équipe, composée différemment et placée sous la direction scientifique de Michel Massé, professeur à la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, s'est consacrée à l'examen des dispositifs judiciaires de lutte contre la délinquance économique et financière en Europe (Droit international).*

*Le Centre de Recherches et de Documentation Economiques (CREDES) de l'Université de Nancy 2, a privilégié, sous la responsabilité scientifique des professeurs Bruno Deffains et Frédéric Stasiak, une approche interdisciplinaire - juridique et économique -*

*de la délinquance boursière. Le Centre d'Etude de la Vie Politique Française (CEVIPOF - CNRS) a réalisé, avec Pierre Lascoumes, chercheur dans ce centre, et Thierry Godefroy membre du CESDIP - CNRS, une étude sur "l'émergence du problème des places offshore" et la mobilisation internationale qu'elle a provoquée.*

S'il est évidemment impossible, dans le cadre de cet article, de présenter une approche exhaustive de ces travaux, dont la richesse et l'intérêt sont incontestables, on peut néanmoins, avant de proposer une analyse synthétique des études, dégager quatre points forts qui ressortent de l'ensemble des rapports :

- un constat : celui de l'inefficacité des dispositifs de lutte contre la criminalité économique et financière dans les pays considérés, inefficacité encore plus flagrante lorsque les problèmes prennent une dimension transnationale ;
- une affirmation : si le modèle de procédure aujourd'hui dominant repose sur le concept de l'égalité des armes, un renversement de l'approche doit être opéré pour la matière économique et financière. Si l'on s'accorde

<sup>1</sup> Une journée de restitution des résultats de recherches, sur invitation, aura lieu en juin prochain.

Les synthèses de ces travaux sont disponibles sur le site Internet de la Mission.

généralement pour considérer qu'en droit commun l'équilibre doit être rétabli au profit de la personne accusée, il doit être désormais admis qu'en matière économique et financière l'équilibre se fasse en faveur de la partie accusatrice, dans le respect des règles garantissant un procès équitable ;

- une évidence : la nécessaire spécialisation des acteurs chargés de la lutte contre cette criminalité et une pluridisciplinarité, associées à une bonne synchronisation entre les différentes interventions spécialisées ;

- une conséquence : la dimension structurellement transnationale de la criminalité économique et financière implique une montée en puissance de la coopération judiciaire internationale jusqu'à une certaine indépendance à l'égard des Etats, qui constitue ou constituera le point de fracture ou d'avancement pour tester la volonté réelle de s'attaquer à la criminalité économique et financière.

#### *Une nécessaire spécialisation*

Partant d'une analyse de la justice pénale économique et financière en France et d'une étude synthétique de plusieurs droits étrangers (Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume Uni, Allemagne et Espagne), la première équipe a constaté que, malgré les résistances qui s'enracinent dans une division des systèmes juridiques européens en deux traditions opposées, l'accusatoire et l'inquisitoire, un schéma commun avait tendance à se dégager.

Les différents pays considérés ont mis en place des dispositifs spécialisés de lutte contre la délinquance économique et financière, caractérisés par quatre tendances fortes : - une

spécialisation, très généralement limitée au stade des investigations, avec une place éminente accordée aux services de police ;

- une compétence des dispositifs spécialisés, réservée à certaines affaires économiques et financières par application de règles reposant sur la qualification juridique de l'infraction et sur l'importance de l'affaire ;

- l'hésitation à dépouiller le juge naturel, matériellement et territorialement compétent, de ses prérogatives ;

- la mise en place de dispositifs spécialisés répondant aux deux principales caractéristiques de la délinquance économique et financière : son organisation ou sa structuration et son indéniable complexité technique.

En réponse, les unités de lutte reposent sur une centralisation et une spécialisation des acteurs, associées à un recours à la pluridisciplinarité. Mais force est de constater, pour les auteurs de l'étude, que, très généralement, les moyens mis en oeuvre ne sont pas à la hauteur des objectifs. Les textes sont sous-utilisés. La coopération mutuelle qu'implique la pluridisciplinarité est, souvent, balbutiante.

L'on reste dépendant d'initiatives de terrain qui permettent de parer au plus urgent, la conception globale faisant défaut.

#### *Une coopération judiciaire difficile*

Ayant décidé de concentrer sa réflexion sur la coopération judiciaire, plus précisément sur l'entraide judiciaire au sens de la Convention du Conseil de l'Europe du 20 avril 1959, la deuxième équipe de recherche s'est intéressée aux aspects internationaux de la lutte contre les "délinquan-

ces économiques et financières transnationales" considérées comme relevant de la "criminalité organisée" (hors ses aspects mafieux et violents).

La dimension internationale de la criminalité économique et financière est structurelle : elle utilise les différences qui existent entre les législations nationales pénales ou fiscales et joue avec le morcellement territorial imposé aux autorités de poursuite.

Les difficultés inhérentes à la coopération judiciaire internationale "classique" (difficultés de communication, difficultés découlant des différences de systèmes, difficultés nées des sources mêmes de la coopération) sont affectées d'un coefficient multiplicateur en matière économique et financière : des obstacles politiques surgissent (les poursuites sont exercées dans un secteur sensible et visent souvent des notables), des difficultés techniques particulières se posent (spécificité des normes - multiplication des pratiques opaques, qu'il s'agisse des secrets professionnels habilement exploités ou des montages juridiques savamment préparés).

Face à ces obstacles, un lent travail d'élaboration de solutions se fait : l'amélioration des conditions de fond est poursuivie, les réseaux d'entraide se multiplient mais leur empilement pose la question de leur rationalité.

Pour les auteurs de l'étude, l'hypothèse la plus favorable reste celle de l'émergence d'une nouvelle culture judiciaire, forgée dans des expériences communes, une confiance mutuelle, la spontanéité dans les échanges et une émulation réciproque.

#### *Une répression aléatoire*

Le CREDES de l'Université de Nancy 2 a choisi d'étudier la problématique déjà évoquée en s'intéressant à la délinquance boursière, le droit boursier offrant des arguments très riches : en premier lieu une dimension internationale incontournable, un argument institutionnel ensuite, relatif à la compétition à laquelle se livrent, en la matière, les autorités judiciaires, les autorités administratives et les instances disciplinaires, un argument procédural enfin, des poursuites multiples étant concevables pour les mêmes faits.

Si la spécialisation est présentée comme un gage d'efficacité de la lutte contre la criminalité boursière, la COB offrant en l'occurrence une bonne réponse, l'absence de coordination des compétences - la règle non bis in idem étant écartée - constitue manifestement un gage d'inefficacité de la répression boursière.

A la difficulté d'évaluer les préjudices résultant des infractions boursières s'ajoute celle de déterminer la sanction "optimale, économiquement efficiente" qui doit permettre de maximiser le bien-être collectif en décourageant les individus d'engager des actions criminelles économiquement inefficaces...

Mais c'est la détection du délit boursier, du délit d'initié tout particulièrement, qui constitue le point noir : comme les autres crimes économiques et financiers, les infractions boursières sont commises par des professionnels. Elles sont masquées par des activités licites.

La répression de cette criminalité paraît donc ne pas pouvoir échapper à la spécialisation des instances qui s'en chargeront. Mais la réflexion doit conduire les autorités à envisager une responsabilisation des intervenants privés : eux seuls sont capables d'accéder à certaines informations et de détecter correctement les comportements illicites.

En raison de ces difficultés, la répression des délits boursiers apparaît bien faible. C'est ainsi, par exemple, qu'entre 1991 et 2000, la COB a prononcé 70 sanctions, dont 24 % sont relatives au délit d'initié et qu'entre 1984 et 1997 le total annuel des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs en matière boursière, d'épargne et de marchés est passé de 37 à 40. Quant aux délais de traitement, la procédure de sanction devant la COB dure 20 mois en moyenne et le délai de réponse pénale devant les tribunaux répressifs pour le délit d'initié est de 92,9 mois. Globalement, le "niveau de dissuasion" reste inefficace puisqu'il se situe, à l'examen de l'ensemble des décisions rendues, en deçà des gains réalisés par les délinquants.

*Une interrogation paradoxale sur le fonctionnement des places offshore ou les limites de la mobilisation internationale*

L'équipe du CESDIP-CEVI-POF a analysé la création, l'évolution et le fonctionnement des "centres financiers-extraterritoriaux" communément nommés "places offshore".

Elle nous propose un certain nombre de constats éclairants. L'unanimité actuelle sur la

lutte contre la "grande délinquance financière" amène à ne considérer les places offshore que comme des fournisseurs de moyens pour les réseaux de trafiquants internationaux et de complices dans les opérations de blanchiment. Or, ces places n'ont pas été inventées par les réseaux mafieux internationaux. Ceux-ci n'ont fait qu'utiliser les opportunités conçues par et pour les dirigeants de l'économie traditionnelle.

De plus, dans le cadre du traitement des dossiers économiques et financiers, il est frappant de constater aujourd'hui que lorsqu'on met à jour le recours aux avantages des places offshore pour dissimuler des actions délictueuses, on se trouve bien souvent face à des acteurs politiques ou économiques parfaitement légitimes qui ont intégré dans leur stratégie d'action l'usage des ressources apportées par ces lieux.

L'on note aussi que des activités offshore se sont développées dans des places considérées comme onshore et que, en réaction, les territoires et places "offshore classiques" ont abaissé le niveau de leurs règles prudentielles pour maintenir leurs ressources.

Globalement, l'étude permet de mettre en évidence l'existence d'un continuum entre les services offshore offerts par les grandes places financières, les pays à réglementation attractive, les "paradis fiscaux" relativement coopératifs et les paradis fiscaux les moins coopératifs...

Après avoir étudié les différentes formes de la mobilisation internationale face au phénomène (OCDE,

GAFI, FSF) et les traductions nationales de cette mobilisation en France et en Grande-Bretagne, les auteurs de la recherche ont considéré que les approches économiques et juridiques menées sur les activités commerciales et financières en relation avec les places offshore montraient que celles-ci avaient "un rôle ancillaire" par rapport aux économies onshore : il y a une forte relation d'interdépendance entre les deux. Il serait illusoire de vouloir réguler les unes sans intervenir sur les autres. La question offshore est profondément encadrée dans l'économie de marché.

Les résultats obtenus par les quatre équipes engagées, rapprochés des prises de conscience récemment provoquées par le massacre terroriste du 11 septembre 2001 et certains sinistres économiques et sociaux, doivent nous inciter à poursuivre nos recherches et nos réflexions sur la construction de réponses efficaces à la grande criminalité transnationale.

Il convient de dépasser les frontières artificiellement créées entre les différentes formes de cette criminalité : financement occulte d'activités licites, délinquance financière dite "classique", blanchiment, trafics internationaux, grand banditisme, terrorisme.

En effet, leurs auteurs, lorsqu'ils ne se confondent pas, utilisent les mêmes armes et les mêmes stratégies.

La spécialisation et la pluridisciplinarité, unanimement présentées comme des gages d'efficacité, doivent être reconsidérées à la lumière de cette évidence.



Ailleurs...

# Criminalité organisée : le droit entre menaces réelles et réponses complexes

*Stefano Mogini  
Magistrat de liaison  
italien au ministère  
de la Justice*

*"Je vous prie et vous supplie, Sénateurs : ouvrez les oreilles, ne permettez pas au crime de se répandre comme une contagion, comme une rage qui touche aussi les sains".\**

Autour d'un noyau commun, constitué par le lien associant les membres d'une organisation criminelle, les définitions de la criminalité organisée diffèrent selon les approches (sociologique, criminologique, juridique...) et ont du mal à couvrir un ensemble de réalités criminelles, polymorphes - les "mafias" ou les organisations moins structurées - et très évolutives - "les nouvelles mafias".

En résulte une locution, celle de criminalité organisée, à forte caractérisation symbolique et rhétorique, donc à fort impact politique, qui correspond à des menaces réelles et très graves, mais qui, en même temps, recèle une certaine ambiguïté et donc un manque de rigueur scientifique. D'ailleurs, le concept n'a pas de véritable définition et son approche s'apparente plutôt à une classification recourant à diverses caractéristiques tenant, soit à l'origine, soit à l'implantation territoriale des organisations en cause, soit encore à d'autres éléments, tels que la nature des activités délictuelles ou le rôle et la place de ces organisations dans un système économique-politique donné.

*Une construction pragmatique du concept de criminalité organisée*

Face à cette réalité, d'autant plus difficile à appréhender que ces organisations sont dissimulées et souvent ne causent pas de préjudices directs et immédiatement visibles, on constate cependant des phénomènes de convergence :

- une "globalisation" criminelle, plus forte que les codes culturels caractérisant les différentes mafias, car non seulement ces organisations sont

transnationales et se jouent des frontières étatiques mais, en profitant de la globalisation économique ainsi que des asymétries des différents systèmes répressifs (juridiques et judiciaires, mais aussi administratifs et policiers), passent des alliances calquées sur une sorte de division internationale du travail ;

- une perception nouvelle et internationale de la menace, qui passe parfois par le biais de manifestations indirectes : la déstabilisation de régimes politiques faibles (dictatures corrompues) ou forts (actions terroristes financées directement ou indirectement par des trafics) et la déstabilisation économique (le blanchiment d'argent et l'injection des profits criminels dans le circuit légal, notamment via des paradis fiscaux et places offshore dont on mesure aujourd'hui le rôle dans la propagation des crises financières), ont conduit à l'adoption de résolutions énergiques aussi bien au niveau mondial que régional (Convention ONU de Palerme sur le crime organisé transnational ; action commune du Conseil de l'UE du 21 décembre 1998 ; actions anti-blanchiment du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, du GAFI, etc.) définissant des guide-lines ayant pour objet d'assurer une certaine convergence des approches ;

- la mise au point d'un corpus de règles juridiques modifiant en profondeur le droit pénal classique des différents pays.

La "criminalité organisée" devient, par ce biais, une notion de plus en plus "normative" qui se définit surtout par rapport à l'existence de systèmes juridiques complexes, spécifiquement conçus pour faire face à ces formes nouvelles et particulièrement dangereuses de délinquance.

\* *Gaius Crispus Sallustius  
(86-35 Av. J.C.)*

C'est ce qu'on appelle en Italie "système de la double voie" et qui concerne en même temps le droit pénal de fond, la procédure pénale, l'organisation des juridictions et de certains services policiers et administratifs ainsi que l'application des peines : d'un côté une réglementation ordinaire pour la plupart des infractions, de l'autre un régime spécial pour celles qui relèvent de la "criminalité organisée". Et cela remet en cause le principe, peut-être le mythe, de l'unité du droit pénal et de la procédure pénale puisqu'au lieu d'avoir à faire à un corps de règles générales, impersonnelles et intemporelles, on voit apparaître des droits pénaux particuliers et évolutifs visant des individus se livrant à des activités spécifiques.

#### *Une conception systémique des instruments juridiques de lutte contre la criminalité organisée*

La lutte contre la criminalité organisée suppose une nouvelle approche, une approche systémique, qui va bien au-delà des notions connues (bande organisée, association de malfaiteurs) en ce qu'elle suppose de travailler non plus sur des infractions préparées ou commises mais sur les organisations criminelles elles-mêmes, de se focaliser sur la participation volontaire des individus aux agissements de ces organisations, donc d'avoir une démarche pro-active et non plus réactive.

Il ne s'agit plus de s'attaquer aux comparses qui sont utilisés dans les trafics mais de toucher la tête de l'hydre par des mesures qui :

- atteignent le patrimoine des organisations : extension du champ des saisies et confiscations des objets et instruments du trafic ainsi que du produit de celui-ci au patrimoine des personnes mises en cause ou condamnées ;
- mettent en jeu de nouvelles responsabilités : celle des personnes morales mais aussi, avant même la condamnation et en dehors du procès pénal, celle des personnes en lien avec les organisations criminelles, qui ne peuvent justifier de l'origine régulière de leurs ressources.

On recourt pour cela à des techniques juridiques qui, sans bouleverser la conception classique du mode d'obtention des preuves, la modifient néanmoins en profondeur, en l'adaptant à la nature spécifique de ces réalités criminelles : jeu des présomptions sur la preuve des éléments constitutifs des infractions ainsi qu'en matière de mesures spéciales de prévention du crime à caractère patrimonial ; nouveaux moyens d'investigation (agents infiltrés, interceptions de communications, sonorisations, écoutes d'ambiance, gels de données informatiques, etc.) ; nouvelles règles d'acquisition (visioconférence) et d'évaluation de la preuve (nécessaire confirmation des déclarations d'un "repenti" par d'autres éléments - art. 192 al. 2 c.p.p. italien).

Ces mesures s'accompagnent généralement de dispositifs de protection des témoins et d'incitation à la collaboration à l'action de la justice (art. 26 Convention ONU de Palerme sur le crime organisé transnational). De telle façon que l'expression "système de la double voie" prend aussi la signification de coexistence de parcours différenciés, tant au niveau pénal

que pénitentiaire, d'une part pour les auteurs d'infractions de criminalité organisée qui gardent un lien avec les organisations criminelles, d'autre part pour ceux qui ont coupé ce lien et coopèrent à l'action de la justice.

D'un côté cela se traduit par l'introduction dans le système pénal de circonstances aggravantes ainsi que de traitements coercitifs renforcés, de l'autre cela justifie, à partir des expériences anglo-saxonnes, une législation dite rétributive, faite en même temps de circonstances atténuantes ou d'exemptions de peine, d'aménagements pénitentiaires et de systèmes spécifiques de protection.

#### *Une organisation spécifique des dispositifs judiciaires répressifs*

Ce mouvement vers la construction de véritables systèmes juridiques et judiciaires à même d'appréhender utilement les formes les plus structurées de criminalité passe aussi par de nouvelles formes d'organisation des juridictions. D'ailleurs, si la tendance à la territorialisation de la politique pénale signifie précisément la recherche du niveau territorial le plus approprié à la lutte contre une forme particulière de délinquance et si les nouveaux critères de découpage des ressorts géographiques traditionnels le plus fréquemment évoqués sont ceux qui suivent un mouvement vers le local, il n'en reste pas moins que pour des formes de délinquance, souvent liées entre elles, telles que le crime organisé, le terrorisme ou la criminalité économique et financière, la tendance est plutôt de faire exception aux règles ordinaires pour regrouper les compétences et les moyens au niveau national ou, du moins, "supra-local".

Le critère de découpage n'est plus ici la proximité mais la compétence spécialisée requise ainsi que l'optimisation de la circulation et du traitement du renseignement opérationnel, tant au niveau policier que judiciaire.

*Last but not least* : ce type de criminalité rend nécessaires de nouveaux outils et de nouvelles pratiques dans le domaine de la coopération répressive internationale, qui devraient permettre une coordination "en temps réel" des enquêtes et des poursuites concernant une seule et même organisation transnationale.

L'importance des enjeux en cause justifie un débat qui dépasse largement le cercle des juristes. L'efficacité des dispositifs, le respect des principes d'égalité et de proportionnalité, la défense d'une certaine idée de la démocratie axée sur les droits de l'homme constituent autant d'interrogations légitimes que de limites à ne pas franchir.

Le risque est, en effet, celui du détournement des moyens de leur objet, d'autant qu'il n'existe pas de définition claire et précise de la criminalité organisée en tant que délinquance systémique. Dans cette perspective, le rôle de la recherche, pluridisciplinaire et distante des intérêts, se révèle de nouveau crucial.



# Centre Georges Chevrier

## "Ordre et désordre dans l'histoire des sociétés"

*Jean-Jacques Clère  
Directeur du Centre,  
Professeur d'histoire du droit  
à l'Université de Bourgogne*

Rassemblant à l'origine les historiens du droit dijonnais, le Centre Georges Chevrier a été fondé en 1969, à Dijon, à l'initiative du professeur Jean Bart. A travers le nom de baptême retenu pour désigner l'équipe, il s'agissait à la fois d'honorer la mémoire d'un des maîtres les plus éminents de l'histoire du droit et de poursuivre l'œuvre qu'il avait entreprise, principalement dans le domaine de l'ancien droit français vu à travers l'analyse des actes de la pratique.

Dix ans après sa création, le Centre Georges Chevrier obtenait la "reconnaissance" du CNRS et le statut d'unité de recherche associée (URA) puis d'équipe de recherche associée (ERA). Au fil des années et des réformes en matière de politique scientifique, il est devenu, en 1995, une Unité mixte de recherche (UMR), labellisée CNRS/Université de Bourgogne. Il est composé de quatre chercheurs CNRS et d'une trentaine d'enseignants - chercheurs - dont 16 professeurs - appartenant pour une moitié à la Faculté de droit et pour l'autre à la Faculté des sciences humaines, réunis autour d'un thème volontairement large mais fédérateur "Ordre et désordre dans l'histoire des sociétés (XVIe-XXe siècle)". La présence d'historiens issus de diverses

origines scientifiques permet une approche pluridisciplinaire des phénomènes politiques, juridiques et sociaux considérés sous différents angles. Deux axes de recherche sont explorés : "Droit, justice, juristes et justiciables" et "Espaces et sociétés, territoires et pouvoirs". Les lignes qui suivent se borneront à la présentation de la première thématique qui s'inscrit dans l'histoire du droit et des institutions judiciaires et qui est explorée par les quatre chercheurs CNRS et quatorze professeurs et maîtres de conférences. Les différentes études qui ont été entreprises s'articulent autour de quatre pivots : la production des normes, les sources du droit et la doctrine, l'histoire de la délinquance, l'histoire de la justice judiciaire mais aussi administrative.

### Le droit

Une attention toute particulière a été apportée à la production des normes juridiques et, notamment, à la plus importante d'entre elles : la loi constitutionnelle. Sous la direction de Jean Bart, Jean-Jacques Clère et Claude Courvoisier et en collaboration avec le Centre d'études politiques de Dijon, quatre colloques ont été organisés pour faire le point sur le travail constituant réalisé à quatre moments très forts de notre histoire nationale : 1791, 1793, 1795, 1848. Les actes de ces rencontres ont été intégralement publiés. Pour continuer dans cette direction qui semble féconde, il est projeté d'étudier, en 2005, l'élaboration des lois constitutionnelles de 1875.

S'agissant de l'histoire du droit pénal, l'accent est mis surtout sur la délinquance, la sociologie de la criminalité, les modalités de répression... ou les tolérances (B. Garnot (dir.) *De la déviance à la délinquance*, Dijon, EUD, 1999). Le "petit criminel" a inspiré à Nathalie Thévenard une thèse consacrée à la sénéchaussée de Lyon au XVIIIe siècle (Dijon, 2002).

### La justice

Sur l'histoire des institutions judiciaires il faut signaler les importants travaux de Jean-Claude Farcy. Parmi les plus récents : "L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours. Trois décennies de recherches" (PUF, Paris, 2001) apparaît d'ores et déjà comme un ouvrage indispensable pour tous ceux qui s'intéressent à ces questions. Jean-Claude Farcy a également réalisé la publication annotée des

rapports des procureurs généraux près la Cour d'appel de Dijon (1849-1870). L'ouvrage est actuellement sous presse. Les fonctions extra-judiciaires du parquet ont fait aussi l'objet d'une thèse récente (B. Varaine, Le procureur général de Lyon, correspondant et agent du ministère de la Justice entre 1814 et 1870 : l'œil du gouvernement, thèse droit, Dijon, 2002). Des articles ont été consacrés à l'histoire des juridictions politiques, à la responsabilité pénale des ministres, à l'histoire de la juridiction administrative, au statut des magistrats et à l'exercice du pouvoir disciplinaire (Jean-Jacques Clère).

### *Les juristes*

A cela s'ajoutent plusieurs études sur les juristes, magistrats, professeurs et praticiens qui s'attachent à mettre en lumière leur formation professionnelle, leurs doctrines et leurs idéologies (Jean-Louis Halpérin, Michel Petitjean). Le Centre Georges Chevrier entretient et poursuit de nombreuses collaborations avec d'autres équipes universitaires, notamment le Centre d'études judiciaires de Lille, dirigé par Serge Dauchy, avec lequel trois colloques ont été organisés en commun.

Plusieurs membres du Centre collaborent étroitement avec l'Association française pour l'histoire de la Justice et participent régulièrement aux différentes manifestations de cet organisme (Jean-Jacques Clère et Jean-Louis Halpérin).

Depuis l'année dernière, deux contrats d'études ont été signés avec la Mission de

recherche Droit et Justice.

Le premier porte sur la réalisation d'un Dictionnaire des juristes français depuis le Moyen Age jusqu'à la Seconde guerre mondiale (en collaboration avec le centre toulousain d'histoire du droit et des idées politiques spécialisé dans l'étude des Pays du Midi de la France). Cet ouvrage sera constitué de plus de mille notices, de longueur variable selon l'importance du personnage et la pérennité de ses travaux, qui proposeront non seulement une biographie mais une approche analytique des œuvres et une bibliographie, de façon à permettre un accès rapide aux sources du droit français, principalement de la doctrine et la jurisprudence. Il s'agit d'appréhender tous ceux qui, professeurs, magistrats, membres des

grands corps de l'Etat, ont fait œuvre de "Jurisconsultes". Le travail doit être terminé au printemps 2006 (Responsable : Patrick Arabeyre).

Le second contrat d'études a pour but la publication d'une édition historique informatisée du Code civil. A la date du bicentenaire du célèbre monument napoléonien, les chercheurs disposeront d'un outil de travail qui leur permettra de suivre de manière extrêmement précise toutes les modifications subies par le Code civil, article par article. De cette manière pourront être retrouvés aussi bien l'état du droit applicable à une date déterminée que le rythme des transformations de ce même droit civil, dans un domaine donné (Dir. Alain Wyffels et Jean-Claude Farcy).

### *Les justiciables*

Perturbatrice de l'ordre social, la délinquance engendre des victimes. Cette question importante, peu étudiée jusque là, a fait l'objet d'une publication collective, sous la direction de B. Garnot, dans laquelle ont été abordés notamment les "instances créatrices de victimes", "les différents préjudices subis et les modalités de réparation".

- *Deux projets d'action concertée incitative (ACI) jeunes chercheurs poursuivent leur développement. L'un, qui arrive presque à son terme, est consacré aux "Massacres dans l'histoire". Le second a pour thème "L'injure et l'assaut verbal en politique".*

- *Deux colloques sont programmés :*

#### **"Magistratures en crise" (décembre 2003).**

Il s'agit d'une rencontre internationale au cours de laquelle seront comparés les critiques, les malaises, les remises en cause de la magistrature et le fonctionnement des juridictions dans trois pays européens : France, Allemagne et Italie. Seront ainsi abordées les questions relatives au recrutement et à la formation des juges, aux organisations syndicales, aux rapports avec le pouvoir politique, aux nouvelles missions des juges, à la place du Parquet...

#### **"La justice et l'argent" (octobre 2004).**

A l'occasion de cet autre colloque international qui s'inscrit dans le prolongement du précédent, les participants analyseront plusieurs grandes questions : les moyens de la justice vus à travers les lois budgétaires ; le coût des procès et les inégalités devant la justice ; les sanctions judiciaires et l'argent...

Pour toutes ces questions, il s'agit moins de découvrir des champs complètement nouveaux que d'explorer en profondeur des terres déjà repérées mais restées en friches.



# Sociétés, droits et religions en Europe

Ce thème est ci-dessous illustré par trois contributions issues de l'équipe "Société, Droit et Religion en Europe" (CNRS - Université Robert Schuman de Strasbourg III) dirigée par Francis Messner.

Les transformations du religieux - sa "pluralisation" avec le développement de nouvelles religiosités, au premier rang desquelles l'islam, son individualisation avec la montée du phénomène sectaire - ne sont pas sans conséquences sur les relations entre les Etats et les religions, quel qu'en soit le statut : séparation, Eglise d'Etat, concordat, cultes reconnus. Un modèle européen semble toutefois émerger, qui se caractérise par le principe d'auto-administration des cultes, dans un cadre de coopération avec les Etats. Il reste que l'Europe présente un profil religieux à la fois original, en raison de la pluralité des offres et des demandes religieuses, et complexe, dans la mesure où le pluralisme des croyances et des comportements se constate de plus en plus au sein d'un même ensemble religieux, y compris de l'islam qui se veut religion de "l'Unique".

## ETAT ET RELIGION EN EUROPE

*Francis Messner*  
*Directeur de recherche CNRS*

*Historiquement, les relations entre l'Etat et les Eglises en Europe s'épuisaient, à quelques rares exceptions près, dans une gestion étatisée d'un ou de plusieurs groupes religieux dominants. Ce système de connivence et d'instrumentalisation réciproque tend progressivement à s'effacer.*

Une institutionnalisation du pluralisme religieux se produit progressivement, par le biais du droit conventionnel ou de textes législatifs fixant les modes de coopération et de soutien entre l'Etat et les confessions religieuses.

Cette évolution, qui n'est pas démentie par les droits des religions des Etats candidats à l'Union Européenne<sup>1</sup>, est caractérisée par la fixation d'un certain nombre de principes qui transcendent la typologie classique (Séparation, Eglise d'Etat, Concordat, Cultes reconnus) au profit de l'émergence d'un modèle européen. Ce modèle émergent se manifeste, au regard de la protection des droits fondamentaux, par un renforcement du respect des garanties de liberté de conscience et de religion ainsi que du principe de non discrimination en matière religieuse.

Au plan de l'organisation et de la liberté institutionnelle des confessions religieuses, il se distingue par l'affirmation du principe d'auto-administration des cultes, de leur traitement égalitaire et de leur coopération avec l'Etat. Cette coopération se traduit notamment par un soutien des pouvoirs publics aux groupements religieux dont l'activité contribue au maintien et à la construction de la cohésion sociale.

Les catégories classiques de relations entre l'Etat et les religions ont progressivement été remodelées à l'aune de ce nouveau paradigme. L'Italie, l'Espagne et

- 1 *Le statut des confessions religieuses des États candidats à l'Union Européenne*, dir. F. Messner, Milan, Giuffrè editore, 2002, 276 p.  
Cet ouvrage a été publié avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice.

Le Portugal ont étendu le mécanisme du droit conventionnel aux confessions religieuses non catholiques remplissant un certain nombre de conditions, tout en instaurant ou en maintenant une procédure de reconnaissance ou d'enregistrement pour les religions non conventionnées. Cette pyramide à trois niveaux, chapeauté par les concordats avec l'Eglise catholique, se retrouve également en Allemagne avec des modalités différentes : communautés religieuses organisées dans le cadre du droit privé à la base, en corporations de droit public au centre et, enfin, au sommet de la pyramide s'imposent les Eglises qui ont conclu des concordats (catholiques) ou des accords (protestants et juifs) avec l'Etat.

Le système des cultes reconnus stricto sensu forme, quant à lui, un ensemble hétérogène comportant des types non évolutifs (en Alsace-Moselle, plus aucun culte n'a été reconnu depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle) ou hyper sélectifs comme en Autriche où des critères quantitatifs et qualitatifs verrouillent l'accès au statut de cultes reconnus aux religions non conformes aux représentations classiques.

Seule la Belgique semble, dans ce registre, avoir réussi l'épreuve du pluralisme. Quatre nouveaux groupements religieux et de conception philosophique de l'univers, dont l'islam et les humanistes, ont été reconnus depuis le début du 19<sup>ème</sup> siècle.

Antinomiques par rapport aux principes de liberté et d'égalité en matière religieuse, les Eglises nationales participent fort logiquement d'une catégorie résiduelle. La Suède est sortie de l'institution d'Eglise d'Etat. Elle est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, placée sous un régime de communautés religieuses enregistrées. Cette Eglise nationale luthérienne bénéficiait déjà d'une relative autonomie d'organisation et de gestion, ce qui a facilité la transition. L'Eglise de Norvège considère favorablement une telle évolution alors qu'en Angleterre et en Ecosse, la Reine n'est pas opposée au "désétablissement" des Eglises anglicane et presbytérienne.

Les statuts des cultes en Europe évoluent vers un modèle commun et cela malgré une forte persistance de

particularités liées aux identités nationales. La fragilité de l'ancien paradigme est illustrée par l'effritement et la perception brouillée de cette typologie classique des relations "Eglises-Etat". Liberté, neutralité et égalité sont les principes pivots du droit des religions contemporaines. Mais la parité en matière religieuse ne s'applique pas de manière mécanique. D'une manière générale, l'accès aux avantages découlant des statuts des cultes est subordonné à un certain nombre de conditions. Les cultes sont, dans cette perspective, soutenus à raison de leur utilité publique ou de leur caractère d'intérêt général. A cet égard, les critères quantitatifs (nombre d'adhérents, ancienneté dans le pays, enregistrement préalable) sont complétés par des critères qualitatifs (acceptation des valeurs communes à la société et engagement social).

## L'EUROPE : UN PROFIL RELIGIEUX DE PLUS EN PLUS CONTRASTÉ !

*Franck Frégosi  
Chargé de recherche CNRS*

*Le pluralité des croyances et des appartenances religieuses se révèle être l'un des traits distinctifs majeurs des sociétés occidentales contemporaines et sécularisées, notamment à l'échelle de l'Europe.*

En fait, il serait plus judicieux de raisonner d'une part en termes de pluralisation interne du champ religieux pour bien mettre l'accent sur l'aspect dynamique de cette question de la multiplication des offres religieuses et, d'autre part, en termes de diversification des mécanismes et des expressions de la croyance religieuse, laquelle recoupe, en fait, plusieurs processus distincts (pas forcément disjoints !) relatifs aux mutations contemporaines des formes et des modes du "croire".

*Pluralisation du champ religieux européen*

La pluralisation du champ religieux renvoie donc, en premier lieu, à la diversification croissante des "offres"

et des "demandes" religieuses. Cette Europe du 21<sup>ème</sup> siècle, nous ne le dirons jamais assez, présente un profil religieux original car contrasté, pluriel.

Certes, le christianisme demeure toujours la figure religieuse et culturelle dominante, mais il renvoie lui même, avant tout, à un univers confessionnel diversifié, comprenant le catholicisme (Europe latine, Irlande et une partie de l'Europe continentale), les Eglises issues ou se réclamant de la Réforme (Europe du Nord, Iles Britanniques, Allemagne...), et l'orthodoxie (Europe du sud-est). A ce premier aspect du pluralisme religieux il convient d'ajouter le fait que ce christianisme doit, de plus, parvenir à vivre dans des sociétés profondément sécularisées, dans lesquelles les grandes religions établies ont vu leur rôle et leur emprise institutionnelle, culturelle et sociale progressivement s'amenuiser. La religion est de plus en plus confrontée à une logique d'optionnalité là où, traditionnellement, elle participait de la définition même de l'être social en contribuant à l'intégration socio-politique des populations et à la légitimation des pouvoirs publics.

Parallèlement à cette perte du pouvoir structurant de la religion, qui a pu conduire certains à nous laisser accroire hâtivement à la disparition progressive du religieux, ou à son "éclipse" pour reprendre la formule du sociologue italien Sabino Acquaviva, nous assistons paradoxalement, en fait, à une recomposition profonde du sentiment religieux et même à son nouvel essor sur un mode à la fois plus éclaté, individualisé, volontariste, émotionnel et affectif<sup>1</sup>.

S'agissant de l'Europe occidentale plus particulièrement, cette recomposition ou, plus exactement, cette mutation du sentiment religieux est aussi concomitante d'une diversification croissante de son propre paysage religieux, marquée par le développement du phénomène sectaire et des nouvelles religiosités et, surtout, par la présence durable de populations musulmanes en nombre, soit de 2,6 à 3 % de la population européenne. C'est là un des aspects contemporains de la pluralité religieuse de l'Europe : l'émergence, le développement et l'enracinement de traditions religieuses jusque là absentes ou du moins peu insérées dans le paysage religieux

européen comme le bouddhisme et, dans une mesure plus importante, l'islam. Il faut noter de surcroît que, pour un nombre croissant de ces musulmans - enfants de parents étrangers de provenance de l'aire musulmane, naturalisés, musulmans autochtones ou convertis - ces sociétés ne sont pas des sociétés d'accueil, mais d'abord leurs sociétés d'origine.

## *Les défis du pluralisme religieux*

Cette diversification du paysage religieux interpelle directement les Eglises et les groupements religieux historiquement dominants qui se trouvent ainsi confrontés à des expériences originales de cohabitation ou de concurrence religieuse plus ou moins bien assumées avec des religions d'implantation (ou de réimplantation massive, cas de l'islam<sup>2</sup> !) plus récente (bouddhismes<sup>3</sup>), voire plus délicate avec la multitude des groupes et mouvements "socialement controversés", qui habituellement sont rangés plus ou moins arbitrairement dans la catégorie fourre-tout de "sectes".

Il est, sur ce point, intéressant d'observer que dans certaines de ces Eglises, tout à la fois engagées dans la défense de la liberté religieuse, dans l'approfondissement du dialogue inter religieux et attachées à préserver leur vision de la vérité, des voix se font entendre pour dissocier le constat sociologique de la reconnaissance de la pluralité religieuse avec tout discours sur le pluralisme qui pourrait en être la contestable justification.

La diversité religieuse est un fait social incontestable là où le pluralisme religieux renvoie à une logique d'action sociale de prise en compte de cette diversité, ce qui pose, en fait, la question de la régulation publique de la diversité religieuse.

D'autres, ailleurs, perçoivent dans la présence de certaines traditions religieuses en Europe, comme l'islam, le risque d'une remise en cause des acquis de la sécularisation et des équilibres symboliques entre pouvoirs publics et Eglises souvent chèrement obtenus, sans oublier le risque de radicalisation politique dont, plus que toute autre religion, serait porteur l'islam.

Le défi de la pluralité concerne également ces collectivités religieuses

émergentes en Europe.

Il en va ainsi des populations musulmanes qui, pour la plupart, sont encore majoritairement issues de sociétés non démocratiques, politiquement aussi bien que culturellement réfractaires à toute expression de pluralisme. En Europe elles sont amenées à se familiariser avec un environnement plus ouvert (quoique non dénué d'aspects discriminatoires) qui les conduit, à plus ou moins longue échéance, à redéfinir, reformuler de façon plus ou moins conflictuelle leurs rapports à la religion. La pluralisation du religieux désigne également, en second lieu, la diversification ou la différenciation des attitudes et des comportements religieux au sein d'un même ensemble confessionnel. Il s'agit alors de réfléchir, plutôt en termes de pluralisation, des modalités et des manières de croire. Cette pluralisation se traduit le plus souvent par une individualisation forte du croire, qui procède par emprunts successifs (à l'intérieur et parfois aussi à l'extérieur d'une même tradition et d'un même espace confessionnel !), dessinant les contours d'une religiosité mobile ou nomade selon l'expression heureuse de Danièle Hervieu-Léger. Cette attitude se prolonge généralement par une valorisation de l'expérimentation individuelle, par un surcroît de subjectivisation.

En amont, ce processus n'est en fait que le reflet d'un affaiblissement général des régulations institutionnelles du religieux qui débouche sur une mutation en profondeur des modes contemporains de validation du croire, se déclinant plus sur un mode communautaire, mutuel voire individuel que sur le mode institutionnel classique pour reprendre les catégories élaborées par Danièle Hervieu-Léger. Cette pluralisation des modes d'appartenance et des déclinaisons du registre de la croyance, traverse tous les groupes religieux, sans distinction. Aucun groupe religieux n'est en mesure d'échapper à un tel processus social de redéfinition des contours et des canaux d'expression et de validation du croire et, partant, de toutes les identités religieuses.

## *L'islam en Europe*

Ce phénomène revêt dans le cas de

l'islam une acuité particulière dans la mesure où, malgré quelques tentatives plus ou moins artificielles ou balbutiantes (Conseil européen des fatwas et de la recherche) dans l'espace européen occidental et, en particulier, dans la plupart des Etats de l'Union européenne, il n'existe pas d'institution plus ou moins centralisée susceptible de réguler l'autorité religieuse musulmane. Ce qui s'observe plutôt, c'est une situation de dissémination des sources et des canaux d'expression de l'autorité religieuse, voire de large concurrence entre instances de régulation rivales.

D'où la difficulté, lorsque l'on parle d'un islam européen ou d'un islam de France, à raisonner comme si nous étions face à un ensemble homogène, comme si l'on avait affaire à un islam unifié.

Si effectivement le cœur de la foi islamique est bien la proclamation de l'unicité absolue de Dieu, toute l'histoire musulmane, jusqu'à nos jours et en Europe même, témoigne de ce que les musulmans ont multiplié les modes et les façons de manifester leur attachement à l'unité de la transcendance, donnant naissance à une multiplicité de courants de sensibilités religieuses, de voies spirituelles philosophiques et politiques.

Cette question de la reconnaissance de la pluralité des modes d'être musulman est d'autant plus essentielle que, précisément, l'islam parmi tous les monothéismes est l'une des religions qui insiste le plus sur le principe théologique de l'unité-unicité de Dieu jusqu'à se définir comme la religion de l'Unique (*din at Tawhid*).

L'autre défi interne à l'islam européen est celui de parvenir à penser l'islam en situation durable de minorité alors que, pour l'heure, toute sa théologie et son droit ont été élaborés pour des situations dans lesquelles l'islam était dominant.

- 1 Voir les travaux de D. Hervieu-Léger sur le sujet et, notamment, *Le pèlerin et le converti. La religion en mouvement*, Paris, Flammarion, Essais, 1999.

- 2 cf. F. Frégosi, *L'Europe : nouvel horizon de l'islam ?*, in *Revue des deux mondes*, juin 1999, pp 70-82.

- 3 cf. B. Etienne et R. Liogier, *Etre bouddhiste en France aujourd'hui*, Paris, Hachette, 1997, 266 p.

## ACTUALITÉ DU DROIT DES RELIGIONS

*Pierre-Henri Prélot*  
*Professeur de droit à l'Université*  
*de Cergy-Pontoise*

*Le droit des religions et de leurs activités connaît à l'heure actuelle d'importantes mutations. On en voit la manifestation la plus marquante dans l'inexorable montée en puissance du juge, qu'il soit administratif ou judiciaire.*

A l'évidence l'autorégulation des forces religieuses à la mode gallicane, sur laquelle reposait depuis un siècle notre régime de droit, montre aujourd'hui ses limites.

Ce sont désormais les tribunaux qui sont sollicités en lieu et place de l'administration, pour la détermination de règles qui pourraient bien perdre en souplesse ce qu'elles gagneront en précision. Les lignes qui suivent visent à rendre compte, à partir de quelques exemples récents, de ce développement exponentiel du contentieux.

En matière de foulard, on ne reviendra pas sur les questions de son port à l'école, les cas d'espèce qui se présentent ici ou là étant réglés selon les principes énoncés par l'avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989. En revanche, c'est désormais le juge du travail qui se trouve saisi dans un certain nombre d'affaires<sup>1</sup>. Les jeunes filles qui se sont battues il y a dix ans pour obtenir le droit de porter le foulard à l'école le font désormais dans l'entreprise. A l'évidence la Cour de cassation interviendra tôt ou tard pour préciser à quelles conditions la restriction apportée au droit de porter le foulard au travail est justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché. On peut douter cependant qu'elle parvienne à endiguer la vague de contentieux en cours de formation et à laquelle ne peut que contribuer le flou actuel des décisions prud'homales.

Les chambres civiles de la Cour de cassation ont eu, quant à elles, à décider

si les occupants juifs d'un immeuble peuvent imposer au propriétaire la pose de serrures manuelles, l'usage de l'énergie électrique leur étant interdit lors du shabbat et des fêtes religieuses. Pour la troisième chambre "les pratiques dictées par les conventions religieuses des preneurs n'entrent pas, sauf convention expresse, dans le champ contractuel du bail et ne font naître à la charge du preneur aucune obligation spécifique"<sup>2</sup>. La première chambre a précisé les conditions d'application de l'article 9 du code civil en matière de révélation dans la presse de pratiques religieuses<sup>3</sup>. Elle a également sanctionné la mise en curatelle d'une jeune femme, estimant que l'appartenance à un mouvement religieux, même qualifié de secte par les députés, n'est pas nécessairement une pathologie au sens où l'entend l'article 490 du code civil<sup>4</sup>. Le 3 juillet 2001, enfin, elle a estimé conforme à l'ordre public français une répudiation prononcée en Algérie dans le respect du contradictoire, affaire abondamment et sévèrement commentée dans la presse<sup>5</sup>.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, pour sa part, été sollicitée à propos d'une perquisition opérée dans les locaux de l'officialité (tribunal ecclésiastique) de Lyon, pour y saisir les pièces relatives à un viol commis par un ecclésiastique. La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Versailles avait cru, en disqualifiant la procédure ecclésiastique (au regard des garanties de la procédure pénale), en sauver la confidentialité. Mais la chambre criminelle casse sèchement l'arrêt, estimant que les moyens utilisés par le juge dans sa recherche de la vérité n'ont rien d'un artifice ou d'un stratagème. Revenant également indirectement sur l'affaire Pican, elle confirme "l'obligation imposée aux ministres du culte de garder le secret des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur ministère", ce qui est définir extensivement le secret comme une obligation d'Etat qui, de plus, est étendue à l'ensemble des actes du ministère et pas simplement au noyau dur que constituent les révélations faites en confession. Une décision qui souffle le chaud et le froid, dans la mesure où le secret n'est protégé qu'autant qu'il reste volatil et ne se

matérialise pas dans des pièces qui restent toujours accessibles au juge pour les besoins de son enquête.

La même chambre criminelle a également rejeté définitivement les poursuites diligentées contre les parents d'un jeune enfant de six ans, qui avaient décidé de le scolariser dans une école hindouiste à Darmsala<sup>6</sup>. La Cour d'appel ayant relaxé les prévenus au motif que le rapport de l'enquête éducative "ne révèle aucun trouble physique ou psychique et qu'il est socialement bien intégré", les juges de cassation rejettent le pourvoi formé par le procureur.

De ces quelques exemples, il faut retenir la grande variété des interventions du juge dans les questions touchant aux convictions et aux pratiques religieuses. Quant à la réalité de l'augmentation du recours au juge dans ce type d'affaires, il faudrait un exposé plus systématique des décisions des tribunaux pour en rendre compte. Il faudrait également solliciter la jurisprudence administrative, elle aussi en plein développement. On se permettra, pour qui trouve de l'intérêt à ces questions, de renvoyer à notre chronique annuelle de droit français des religions, à la Revue européenne des relations Eglises-Etat (Peeters, Leuven, volumes 5, 6, 7 et 8 à paraître), où sont présentées, d'année en année, les principales questions intéressant l'actualité du droit des religions.

- 1 CA Paris, 16 mars 2001, *Habiba Charni*, n°99/31302 ; Conseil de prud'hommes d'Argenteuil, 22 nov. 2002, *Samitha Zaoui*, n°01/00481 (affaire concernant une employée-jeune de mairie) ; Conseil de prud'hommes de Paris, 17 déc. 2002, *Dallila Tahri* : n°02/3547 (affaire jugée en départage).

- 2 Cass. Civ. 3e, *Amar et autres*, n°1885FP-P+B. Voir également CA Paris 16 janv. 2002, n°2001/14723, une autre affaire similaire.

- 3 Cass. Civ. 1e, 6 mars 2001, n°Y 99-10928, n°397F-P, *M. Patel C/ M. Aloone*.

- 4 Cass. Civ. 1e, 2 oct. 2001 : *Defrénois*, n°03/02, p.197.

- 5 Voir notamment *Libération*, 3 décembre 2001 ; *Le Monde*, 5 décembre 2001.

- 6 Cass. Crim. 17 oct. 2001, n°6483.



# Pour une politique pénale de lutte contre l'insécurité routière

*Pierre Couvrat*

Depuis une déclaration remarquable du Président de la République et le rendez-vous de Paris du 17 septembre 2002 consacré à la circulation routière - auquel participaient le Premier ministre et cinq ministres concernés - la sécurité routière est devenue une priorité nationale.

Un fort mouvement de mobilisation, bien relayé par la presse, semble avoir déjà contribué à des résultats encourageants puisque le nombre de tués et de blessés sur les routes a baissé dans des proportions significatives, tant au cours du second semestre 2002 que dans les premiers mois de 2003. Pour autant, il ne faut sans doute pas se réjouir trop vite car l'on sait que la plupart des mesures qui ont été prises dans le passé, notamment en ce qui concerne la conduite en état alcoolique, n'ont guère eu d'effets positifs au delà d'un semestre. Il reste qu'il faut concrétiser au plus vite cette volonté d'agir.

*La légitimité d'une politique pénale*

Dès le 18 décembre 2002 le Comité interministériel de sécurité routière a envisagé tout un ensemble de mesures qui vont être soumises prochainement aux assemblées parlementaires.

Il est vrai que le constat des insuffisances et des lacunes est impressionnant : la rareté ou l'inadaptation des contrôles de vitesse et d'alcoolémie, des fichiers de certificats d'immatriculation et des permis de conduire peu fiables, une indulgence excessive, de grandes difficultés de

recouvrement des amendes, des retraits de points non effectués, des délais et des modes variables de traitement des affaires, bref un aléa immense entre l'infraction réalisée et l'exécution d'une condamnation... et un sentiment général non seulement d'impunité mais aussi de malchance chez l'auteur, qui se considère en définitive comme une victime. Aussi envisage-t-on un arsenal de mesures nouvelles : forfaitisation des quatre premières classes de contraventions, automatisation complète des contrôles de vitesse par un système de contrôle-sanction, suppression des seuils de tolérance, réorganisation des fichiers, suppression ou restriction des permis blancs, aggravation des sanctions encourues notamment en matière d'homicides ou blessures involontaires causés avec un véhicule à moteur, création d'incriminations, en particulier pour l'utilisation de téléphones portables au volant et pour la conduite sous l'effet de stupéfiants (maintenant sanctionnée par la loi du 3 février 2003), extension du champ d'application des peines portant sur le véhicule, spécialisation accrue des forces de police et de gendarmerie, meilleure coordination entre acteurs,

tant au plan national que local. La Commission d'évaluation de la politique de sécurité routière établie auprès du Commissariat général du Plan, terminera ses travaux début avril par un bilan et, vraisemblablement, de nouvelles propositions.

*L'exigence d'une politique judiciaire*

Dans cette ambiance très orchestrée, les magistrats paraissent, eux, moins mobilisés.

Pourtant la circulation routière génère 250 000 délits annuels dont 110 000 conduites en état alcoolique. Globalement plus d'un tiers des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et des délits soumis aux tribunaux de police et correctionnels lui sont liés, et ce de façon très différenciée puisque, selon les tribunaux, ces infractions peuvent représenter de 20 à 60 % de l'activité globale. On parle beaucoup de l'engorgement des juridictions mais on parle peu de l'activité judiciaire en ce domaine, souvent passée sous silence au profit de la masse des contraventions de moindre importance qui touchent un plus grand public. Elle est même, parfois, sévèrement critiquée : le rapport de la commission présidée par le préfet Guyot, récemment publié par le ministère de l'Équipement et intitulé "Gisements de sécurité routière", note que "ce contentieux banal en technique juridique" apparaît aujourd'hui "archaïque, injuste, aléatoire, illisible et lent". Là encore ce sont essentiellement les contraventions qui sont visées mais ne convient-il pas, tout de même, de réagir et de s'associer à la vague des réformes en adoptant une véritable politique pénale judiciaire et, en amont, une véritable politique pénale des parquets ? Car s'il existe sans doute des politiques pénales locales en cette matière, portant

notamment sur certaines infractions bien ciblées comme l'excès de vitesse ou la conduite en état alcoolique, il n'y a pas, malgré la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 25 mai 2001 tendant à renforcer la lutte contre l'insécurité routière, de réelle politique nationale coordonnée. Les rapports annuels sur la politique pénale, en général établis par cette direction pour le Garde des sceaux, ne font que confirmer cette tendance.

Puisque les procédures ont aujourd'hui une fonction sanctionnatrice, il convient de s'entendre sur les nombreuses options qui sont mises à la disposition des parquets, d'harmoniser les pratiques en fonction de la gravité des infractions et donc de délimiter, même de façon souple, les domaines respectifs des classements sous condition (notamment de stage ou de soins) et autres alternatives aux poursuites, des compositions pénales, des traitements en temps réel, des comparutions immédiates, des ordonnances pénales et des audiences. Concernant les sanctions, l'on peut s'interroger sur l'introduction des rappels à la loi, sur le développement des travaux d'intérêt général, sur l'éventuelle suppression des permis blancs, voire sur la dualité de compétence en matière de suspension du permis de conduire.

Sur toutes ces questions, et bien d'autres, les magistrats concernés - ils sont nombreux - ont beaucoup de choses à dire. Il serait dommage qu'ils ne fassent pas connaître leurs attentes. Plane une menace d'automatisation complète et grandissante du traitement des petites infractions routières qui n'est pas compatible avec l'individualisation judiciaire des peines. Il convient de trouver un juste équilibre entre l'efficacité et les garanties judiciaires.

## La politique consensuelle d'aide aux victimes

*Christine Lazerges  
Professeur de droit  
à l'Université  
de Montpellier I*

L'unité du discours politique vis-à-vis des victimes s'est traduite par des avancées législatives qui, par touches progressives d'aides puis de droits, font de la victime un acteur du procès pénal dont la place a été confortée par les lois du 15 juin 2000 et 9 septembre 2002.

La politique d'aide aux victimes a vingt ans. A n'en point douter, elle est le volet le plus consensuel de la politique criminelle conduite en France depuis le début des années 1980.

*D'une politique d'aide aux victimes...*

Robert Badinter, dans un discours adressé en 1983 aux membres de l'Association française de droit pénal, s'exprimait ainsi : "Je m'efforce de susciter et d'encourager, depuis ma prise de fonction, les actions en faveur des victimes, qu'il s'agisse de l'accueil, de l'information, de l'aide matérielle immédiate, du soutien psychologique, de l'enregistrement des plaintes..." Nombreux sont les magistrats, universitaires, avocats, policiers, travailleurs sociaux, médecins... à avoir mis en place, dès 1983 et au cours des années suivantes, grâce à des subventions du Ministère de la justice et des collectivités locales, des services d'aide aux victimes, le plus souvent associatifs, fédérés au sein de l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation).

La loi du 8 juillet 1983

renforçant la protection des victimes d'infractions pénales a instauré ces commissions d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI) qui, grâce à l'Etat puis à un fonds d'indemnisation spécifique, ont bouleversé l'indemnisation des victimes d'atteintes aux personnes et ouvert, pour certaines victimes d'atteintes aux biens, une indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

La loi du 8 juillet 1985 a consacré un meilleur droit à réparation pour les victimes d'un accident de la circulation. Puis Pierre Arpaillange fut à l'origine de la loi du 7 juillet 1990 garantissant, par un fonds d'indemnisation, la réparation intégrale et sans plafonnement de tous les dommages pour les victimes d'atteintes aux personnes, dès lors que du dommage résulte une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois. Ce sont, en 2001, précisément 14 838 victimes qui ont été justement indemnisées par les CIVI, sans parler de l'indemnisation par le délinquant ou par une compagnie d'assurance.

*...à une politique de droits des victimes*

Après la circulaire du 13 juillet 1998 d'Elisabeth Guigou sur la politique pénale d'aide aux victimes et le rapport sur la politique publique d'aide aux victimes remis par Marie-Noëlle Lienemann au Premier ministre, en 1999, la loi du 15 juin 2000 a renforcé la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Elle comporte 29 articles concernant directement les droits des victimes et 40 autres articles participant à conforter ces droits. Pour avoir été rapporteur de ce texte, l'auteur de cet article peut témoigner du caractère très consensuel du débat sur ce sujet... tellement consensuel qu'il fut insuffisamment médiatisé. C'est depuis la loi du 15 juin 2000 qu'est étendue l'indemnisation par les CIVI des victimes d'infractions contre les biens (vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation). C'est depuis cette même loi que les associations d'aide aux victimes voient leur mission de service public institutionnalisée.

Ces associations sont représentées dans de nombreuses instances, y compris au sein de la juridiction nationale de la libération conditionnelle.

La loi Perben d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 amplifie l'œuvre législative de protection des victimes d'infractions pénales. L'article 63 de cette loi apporte des précisions complémentaires sur la liste des droits devant être notifiés aux victimes par les enquêteurs (articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale). L'article 64 offre la possibilité, pour la victime, d'obtenir la désignation d'un avocat par le bâtonnier. Enfin, l'article 65 de la même loi supprime, pour les victimes de certains crimes, la condition de

ressource exigée pour obtenir l'aide juridictionnelle.

Si les droits des victimes se sont considérablement accrus depuis maintenant plus de vingt ans, l'accès des victimes à la connaissance et à la réalisation de ces droits demeure inégal. C'est pourquoi il est si important que le réseau d'aide aux victimes, avec ses quelque 150 associations et ses 650 points d'accueil, maille encore mieux le territoire.

Aujourd'hui, des permanences d'information et de soutien des victimes se tiennent dans de nombreuses juridictions, dans toutes les maisons de justice et du droit, dans les commissariats de nos grandes villes, dans un nombre encore insuffisant d'hôpitaux et de lieux publics.

L'étape nouvelle à franchir est celle d'une parfaite visibilité et d'une complémentarité avec les barreaux, de ces

irremplaçables lieux d'écoute et d'information par des psychologues, des travailleurs sociaux et des juristes que sont les associations d'aide aux victimes. Par les missions du service public qu'elles remplissent, ces associations symbolisent une politique criminelle participative, attachée à une meilleure réparation des dommages subis par les victimes, à mieux prévenir et punir la délinquance.

*Christine Lazerges est rédactrice en chef de la revue Archives de politique criminelle dont le plus récent numéro (numéro 24, 2002) est, pour une large partie, consacré aux victimes.*

*A signaler, sous la direction de Robert Cario, professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, quatre ouvrages publiés dans la collection Sciences criminelles, chez l'Harmattan :*

- *Victimologie. De l'effraction du lieu intersubjectif à la restauration sociale, Robert Cario (dir.), sept. 2000, 256 pages.*

- *Les politiques publiques interministérielles d'aide aux victimes, Alain Bernard et Robert Cario (dir.), fév. 2001, 286 pages.*

- *Œuvre de justice et victimes, Robert Cario et Denis Salas (dir.), juil. 2001, 256 pages.*

- *Victimes : du traumatisme à la restauration, Robert Cario (dir.), déc. 2002, 346 pages.*

## **POSTE A POURVOIR :**

**CHARGÉ(E) DE MISSION  
AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT  
PUBLIC "MISSION DE RECHERCHE  
DROIT ET JUSTICE"**

L'équipe permanente du GIP, composée d'une dizaine de personnes mises à disposition auprès du groupement par le ministère de la justice et le CNRS, doit se renforcer à partir d'un poste CNRS.

Le moyen en serait une mise à disposition auprès de la Mission, soit d'un chercheur CNRS, soit d'un enseignant accueilli au CNRS pour une durée déterminée (en principe un an, renouvelable une fois) par la voie du détachement ou, prioritairement, de la délégation. Le candidat sera juriste ou possèdera des connaissances juridiques venant compléter une formation supérieure dans une discipline des sciences sociales ou humaines.

### **Caractéristiques du poste :**

Le chargé de mission aura en charge la préparation, la validation, la mise en oeuvre et le suivi de recherches, tant sur le plan administratif que conceptuel.

Cela suppose, dans le cadre d'un travail en équipe au sein du GIP, une attention continue portée aux questions relatives à la justice et au droit, des rapports étroits avec les membres du conseil scientifique et les correspondants des directions et services du ministère de la justice et du CNRS ainsi qu'avec les professionnels de la justice et du droit, un contact régulier avec les équipes de recherche et, plus généralement, avec l'Université et le CNRS.

Une activité personnelle de recherche – à mi-temps – serait compatible avec cet emploi.

### **Lieu de travail :**

247, rue Saint-Honoré, 75001 Paris

### **Contact :**

Georges Garioud, Directeur adjoint :  
01 44 77 66 66

Pour des renseignements sur la Mission de recherche Droit et Justice :

<http://www.gip-recherche-justice.fr>

# L'administration de la justice en Europe et l'évaluation de sa qualité

*Hélène Pauliat  
Professeur de droit à  
l'Université de Limoges,  
Directrice adjointe  
de la Mission*

Le projet présenté par la Mission de recherche Droit et Justice dans le cadre du programme Grotius II Pénal, piloté par une équipe composée de chercheurs et d'universitaires français, italiens et néerlandais, est entré dans sa phase de synthèse, préparatoire au colloque des 26 et 27 mai prochains à l'ENM. Le champ de l'étude porte sur 12 pays d'Europe auxquels a été adjoint le Québec. Dans chaque pays, une équipe composée d'universitaires et de magistrats a rédigé une monographie consacrée à l'organisation judiciaire et à la qualité de la justice qu'elle rend, à partir d'un questionnaire détaillé, élaboré lors de la phase préparatoire. Il n'est, bien sûr, pas envisageable de reprendre ici, point par point, les réponses fournies, seules certaines problématiques et tendances très générales seront exposées.

Des treize monographies ressortent des interrogations et des constats communs qui peuvent s'articuler autour de quatre axes, également mis en évidence par des travaux du Comité d'experts sur l'efficacité de la justice (Conseil de l'Europe) : l'efficacité de la justice et sa qualité passent par une administration judiciaire cohérente, c'est-à-dire par un

partage clair des compétences et par un dialogue entre les différentes institutions (ministère de la Justice, Conseil supérieur de la magistrature ou équivalent, Cours et tribunaux) ; elles supposent une conciliation entre les principes d'indépendance et d'impartialité et la ou les responsabilités des magistrats, en postulant la compétence des acteurs de

la justice ; elles nécessitent des critères d'évaluation communs, qui ne reposent pas uniquement sur des indicateurs quantitatifs ; elles suggèrent, enfin, de prêter attention aux "usagers" et aux citoyens pour évaluer et renforcer la confiance en la justice. Ces différents axes doivent être appréciés à l'aune des principes posés par la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier en son article 6<sup>1</sup>.

*L'administration de  
la justice, entre gestion  
nationale et fonctions locales*

La répartition des fonctions entre les différentes institutions est un indicateur utile en termes de gestion de l'administration et de gestion budgétaire. La plupart des pays concernés par le champ de l'étude disposent d'un Conseil de la magistrature<sup>2</sup> (sauf l'Autriche et la Finlande, qui relèvent d'un modèle "ministériel"). La répartition des rôles entre le ministère de la Justice et ce Conseil<sup>3</sup> n'est pas toujours aisée à établir, les exemples de l'Italie ou de la Bulgarie en témoignent. Trois "modèles"<sup>4</sup> semblent se dessiner :

- le modèle des pays du Sud (dont la France), dans lequel le Conseil Supérieur n'a pas de missions administratives ou financières particulières, celles-ci incombant au ministère de la justice ; le CSM s'occupe surtout du recrutement, de l'avancement, de la formation, du régime disciplinaire des magistrats ;  
- le modèle du Danemark et des Pays-Bas, avec un Conseil supérieur exerçant des tâches à caractère économique et administratif et jouant un rôle en matière de répartition des crédits, d'évaluation des juridictions ;

- le modèle des pays de l'Est, dominé par le souci de l'indépendance judiciaire et qui, de ce fait et du moins en théorie, tend à séparer plus strictement les missions du Conseil supérieur de celles du ministère de la Justice.

La diversité de ces "modèles" peut être source d'enrichissement et de choix : l'un d'eux est-il de nature à rendre plus efficace la gestion de l'institution, par exemple en instaurant un dialogue plus direct entre le Conseil et les Cours ?

Un Conseil totalement séparé des autres pouvoirs rend-il compte du principe démocratique ? Enfin, l'organisation de l'administration de la justice est évidemment différente au regard de la situation du parquet, selon qu'il est considéré comme une branche de l'exécutif ou, au contraire, comme un élément de l'autorité judiciaire, autonome ou non.

*Administration de  
la justice, indépendance,  
compétence  
et responsabilités*

La conciliation des principes de l'indépendance et de l'impartialité du juge avec la nécessaire responsabilité de celui-ci apparaît comme l'un des points-clés de l'organisation judiciaire : quelles sont les relations avec le pouvoir politique ? Peut-on envisager une responsabilité administrative ou managériale du juge sans que son indépendance en souffre ? Peut-on réellement dissocier responsabilité dans l'administration judiciaire et responsabilité managériale, tant l'administration de la justice touche à l'activité juridictionnelle<sup>5</sup> ? La question doit être posée différemment s'agissant du ministère public. Les éléments du débat sont connus en France : la qualité

de la justice impose-t-elle un magistrat manager et, si oui, est-ce conciliable avec son indépendance ou est-il préférable de le laisser se consacrer pleinement à ses missions juridictionnelles en allégeant au maximum ses activités administratives et financières, par un recours accru aux greffiers<sup>6</sup> ? Les différents pays font état de dispositions constitutionnelles qui garantissent, de manière parfois très détaillée, l'indépendance des juges, l'Autriche allant même jusqu'à rappeler "que les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires", cet exercice et ces fonctions étant eux-mêmes définis par l'article 87 de la Constitution<sup>7</sup>. La tension entre les principes peut être forte : le primat de l'indépendance peut nuire à l'efficacité et à la qualité de la justice (Italie). En fonction des modèles qui existent en Europe, il n'apparaît pas possible d'apporter une réponse définitive au regard de la recherche de qualité, tant les traditions culturelles de chaque système apparaissent fortes en ce domaine. Les fonctions juridictionnelles et les fonctions administratives peuvent être séparées. Le chef (ou les chefs) de juridiction peut être responsable de la gestion administrative et financière de son tribunal (au Danemark par exemple, avec un système très "décentralisé" au niveau des tribunaux et des Cours). On trouve fréquemment, à côté du chef de juridiction, un administrateur (un directeur de Cour aux Pays-Bas). Dans ce dernier cas, depuis 2002, une Cour est administrée par un comité composé du Président, des vice-présidents en chef des différents secteurs et de l'administrateur directeur de la Cour. Certains pays ont créé ce type de fonctions

récemment : le Portugal avec l'administrateur des tribunaux qui a, depuis 2000, pour tâche d'aider le chef de juridiction dans l'exercice de ses fonctions en matière administrative. Dans cette situation, une redistribution et une clarification des rôles entre le chef de juridiction, l'administrateur et le greffier en chef sont nécessaires, en particulier au niveau des responsabilités. Mais des questions se posent : quel doit être le mode de recrutement de ces administrateurs, qui exerce l'autorité ou le contrôle sur eux ? La création d'un "court manager" apparaît parfois comme un remède possible à une qualité médiocre du système judiciaire (Italie). En Bulgarie, la création d'un administrateur judiciaire, chargé de la gestion de l'administration et de la logistique des organes de la justice, est envisagée. Mais la qualité du système judiciaire suppose aussi la qualité des magistrats et les monographies ont révélé la diversité de leurs modes de recrutement et de formation : le concours national et le passage dans une école de formation (France) n'est pas nécessairement le système le plus pratiqué ; la formation continue n'est pratiquement jamais obligatoire alors qu'elle paraît parfois essentielle (formation aux droits de l'homme en Turquie dans la perspective de l'adhésion à l'Union européenne ; formation importante aussi en Bulgarie). La création d'une école de la magistrature est souvent envisagée lorsqu'elle n'existe pas encore, mais la perspective retenue et les objectifs visés impliquent une réflexion sur les domaines de formation (management, administration, procédures...).

### *Les enseignements de l'approche comparée de la qualité*

La qualité de la justice pose le problème de son évaluation, sur le fondement d'indicateurs précis, sachant qu'il est délicat d'apprécier la qualité de la décision juridictionnelle en tant que telle. Cette approche est indissociable d'une réflexion sur la perception de la légitimité de l'institution judiciaire et sur la confiance des citoyens en leur justice.

La qualité peut être appréciée de manière "externe" : comment mesurer la confiance des citoyens dans leur justice ? La prudence est alors de mise, car la mesure de la qualité et la mesure de la confiance ne sont, en réalité, pas de même nature. Si les deux renvoient à la question fondamentale de la légitimité, la seconde est nécessairement plus subjective que la première. Des enquêtes auprès des citoyens et également d'utilisateurs effectifs de la justice ont été effectuées dans de nombreux pays, par exemple la France en 2001. La plupart des recherches mettent en évidence une certaine réserve des citoyens à l'égard de l'institution judiciaire, le jugement étant parfois sévère (à l'exception du Danemark et de la Finlande). On reproche à la justice sa lenteur, le manque de disponibilité des juges, son caractère parfois inhumain (Belgique, Portugal). Les citoyens déplorent le manque d'information sur le sens des décisions. En Europe centrale et orientale, la justice s'apparente à un produit de luxe : l'accès à la justice reste difficile (Bulgarie), la justice paraît trop liée au politique (Turquie). Dans les pays nordiques (Danemark), ces enquêtes ont permis d'identifier ce qu'il fallait intégrer dans le plan d'action fourni par chaque

Cour, et dans lequel celle-ci doit indiquer sa stratégie en faveur de la qualité de la justice. Dans d'autres cas, elles ont seulement servi à "classer" les services publics. Se confirme alors le jugement majoritaire en France : la justice serait le service public qui fonctionne le moins bien (Espagne : les juges ne passent pas suffisamment de temps sur les affaires, la justice est trop lente et beaucoup de citoyens renoncent même à engager des procédures) ; l'activité de l'avocat est souvent mieux perçue que celle du juge (Portugal). Les résultats de ces différentes enquêtes doivent être maniés avec précaution : elles peuvent apparaître comme des indicateurs de "légitimité perçue" ou comme un moyen de pression incitant à une modernisation de l'organisation judiciaire, mais non comme de véritables indicateurs de qualité.

Ces résultats invitent à une réflexion sur les politiques en faveur de la qualité : certains systèmes permettent l'admission de plaintes relatives au mauvais fonctionnement de la justice ou au comportement d'un juge. La qualité passant aussi par la transparence, certains pays ont estimé nécessaire d'améliorer les relations de l'institution judiciaire avec la presse, dans le souci de mieux informer les citoyens et d'éviter des interprétations discutables des décisions : au Portugal, les juges ont demandé la création de cabinets de presse auprès des tribunaux.

En Finlande, les magistrats ont été formés aux relations avec la presse et des chargés de communication ont été recrutés pour expliquer aux journalistes les décisions. La qualité peut également être mesurée de manière "interne". Se pose alors la

question de l'établissement d'indicateurs pertinents : que peut-on évaluer, de quelle manière et avec quels objectifs ? Les expériences menées en France ont montré l'intérêt et les limites de l'exercice. Certains pays ont toutefois développé des systèmes d'évaluation (Belgique), mais il reste à déterminer qui doit contrôler la qualité du travail des juridictions et, éventuellement, des magistrats. Les pays nordiques se sont engagés dans une politique de qualité "mathématique" : la Finlande a développé une gestion des Cours par objectifs et résultats, avec des indicateurs qualitatifs et quantitatifs. Si les résultats sont atteints, la juridiction pourra obtenir des crédits supplémentaires. Un tel système peut susciter des interrogations au regard du principe d'indépendance. Les Pays-Bas se sont engagés dans une démarche proche : le budget donné aux cours dépend du nombre de cas jugés l'année précédente. Des indicateurs de qualité et des critères de management (concept de management intégral) ont été élaborés. Dans certains cas, on évalue l'administrateur chargé de la gestion managériale du tribunal, et non les magistrats, car cela remettrait en cause leur indépendance ; or, l'administrateur n'a pas nécessairement l'autorité ni les moyens suffisants pour atteindre les résultats dont il est pourtant responsable (Italie). Le Québec a instauré, depuis septembre 2002, un système d'information de gestion basé sur les résultats, l'établissement de conventions de performance est à l'étude. Les indicateurs de qualité peuvent être, dans un premier temps, purement quantitatifs (Roumanie).

La complexité du droit et de la procédure nuit à la qualité de la justice, restreignant son accès et son efficacité. La simplification du langage et des procédures peut rendre la justice plus rapide, plus simple, plus efficace, mais cette évolution doit respecter les principes européens, "garants d'un procès de qualité". Toutes les expériences menées ne l'impliquent pas nécessairement.

L'approche comparée sur un thème aussi vaste et aussi délicat que celui de la qualité du système judiciaire est d'une grande richesse, même si l'étude ne donne pas de solutions définitives ; elle peut fournir à chaque pays des pistes de réflexion qui permettront, dans une approche constructive, de répondre aux enjeux actuels de l'évolution de la justice et aux défis de la création d'un espace judiciaire européen en s'appuyant sur les principes et standards posés par la CEDH. La reconnaissance des décisions de justice en Europe nécessite une relative harmonisation des systèmes judiciaires, tout au moins une possibilité de comparaison en termes de qualité. Des outils peuvent être construits en commun et utilisés ensuite en respectant la culture judiciaire de chaque Etat. Les réflexions se situent donc dans la lignée des activités et projets du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne.

- 1 S. Guinchard, "les normes européennes, garantes d'un procès de qualité" in *La qualité de la justice, La Documentation française, 2002*, p. 63.
- C. Pham, "la Convention européenne des droits de l'homme, fil directeur pour la recherche de normes de qualité de la justice" in E. Breen, "évaluer la justice", PUF, *Droit et justice, 2002*, p. 197.
- 2 Pour une approche générale, voir T.S. Renoux, "Les conseils supérieurs de la magistrature en Europe", *La Documentation française, collection Droit et Justice, 2000*.
- 3 La création d'une telle instance peut être liée à une crise (en Belgique : création du Conseil supérieur de la justice après l'affaire Dutroux).
- 4 D'autres classifications sont envisageables, fondées, par exemple, sur les différentes missions des ministères de la Justice.
- 5 On peut penser aux problèmes de la maîtrise des délais dans les procédures.
- 6 Cela correspond à la voie tracée par le Comité d'experts sur l'efficacité de la justice. Voir le rapport présenté à la Conférence des ministres européens de la justice à Londres, MJU-23 (2000) 2.
- 7 Un juge "exerce ses fonctions judiciaires quand il accomplit les tâches judiciaires qui lui incombent de par la loi et en vertu de la répartition des affaires au sein du tribunal, à l'exclusion des affaires relevant de l'administration judiciaire que la loi ne réserve pas à des chambres ou à des commissions".



FAIRE SOCIETE.  
LA POLITIQUE DE LA VILLE  
AUX ETATS-UNIS ET  
EN FRANCE

Jacques Donzelot,  
avec Catherine Mével  
et Anne Wyvekens,  
Seuil, 2003, 363 pages, 23 €.

*Didier Peyrat,  
Vice-procureur à Pontoise\**

Si Jacques Donzelot, Catherine Mével et Anne Wyvekens sont à la recherche d'un "bon usage" de l'Amérique, leur récent ouvrage ne traduit pas, pour autant, de "tentation américaine". Les limites évidentes de notre propre politique de la ville auraient dû, depuis longtemps, inviter à la modestie des allers et retours transatlantiques.

La question de l'insécurité illustre bien les difficultés du "faire société" contemporain et la fécondité d'une étude comparative dénuée d'a priori. Dans la tradition française, l'insécurité est essentiellement abordée comme un problème qui existe entre l'Etat et ses déviants, entre l'ordre public et les délinquants : les institutions s'inquiètent de leur crise de crédibilité, et, ensuite, cherchent à y parer, en usant de différentes techniques dont la finalité avouée est de restaurer leur autorité. Dans l'approche américaine, l'insécurité est plutôt abordée comme un problème qui surgit entre les gens. Dès lors, les initiatives spontanées des habitants sont accueillies comme une sorte de miracle positif qui permet de recoudre une socialité déchirée par les délits. Bien entendu, chacune de ces approches, poussée jusqu'au bout, a son effet pervers : la française couvre une extrême répugnance à introduire les citoyens dans

les politiques de sécurité : elle isole un Etat "surplombant", persuadé de sa supériorité vis-à-vis de la société civile. L'américaine peut aller jusqu'à ratifier les initiatives les plus brutales : nous savons bien qu'une main de fer peut se loger dans le gant de velours du "community policing".

*La société comme problème*

Près de 85 % des Français vivent aujourd'hui en zones urbaines ou péri-urbaines. Il y a plus de 300 villes dans le monde qui comptent plus d'un million d'habitants.

Agglutinés sur des territoires restreints et, en même temps, de plus en plus différents par leurs origines culturelles et leurs histoires respectives, les individus ont à gérer en permanence des interactions inévitables avec autrui dans l'espace public. La différence avec le passé réside en ce que ces rencontres doivent se produire sans le climat préalable de confiance que permet l'interconnaissance : dans l'anonymat. Tandis que le déclin des appartenances et la poussée des autonomies ouvrent sur une socialisation qui ne se donne plus comme automatisme, mais comme problème. Dès lors, la question qui se pose est bien celle de la construction d'une "confiance". Non pas seulement celle des gens vis-à-vis des institutions, mais celle des gens entre eux. Le gigantisme urbain est déjà là. Mais avons-nous les codes de civilisation qui pourraient fédérer l'extraordinaire diversité de nos villes ? Quelles nouvelles institutions, quels nouveaux métiers, quelles nouvelles pratiques politiques (quelles nouvelles structures judiciaires ?) permettraient d'établir une "culture de la confiance" qui, ici, fait manifestement défaut ? Ce n'est évidemment pas

un simple "copier-coller" à partir du "texte" américain qui permettra d'y parvenir. Mais ce n'est pas non plus en s'obstinant à faire de la politique de la ville un simple décalque de la question sociale, ce qui revient à nier la spécificité de la crise urbaine, que nous avons une chance d'enrayer des déchirures qui sont loin d'être finies.

*\* Dernier ouvrage paru :  
Eloge de la Sécurité, Paris, Gallimard,  
2003.*

LE BARREAU DE LYON  
DANS LA TOURMENTE :  
DE L'OCCUPATION  
À LA LIBÉRATION

Catherine Fillon,  
Lyon, Aleas éditeur, 2003,  
480 pages, 22,50 €.  
Préface de Pierre Truche.

Le barreau de Lyon a joué un rôle de pionnier en étant un des tout premiers à ouvrir ses archives sur la période de Vichy et de la Libération. Catherine Fillon, qui avait déjà publié en 1995 une "Histoire du barreau de Lyon sous la III<sup>ème</sup> République", analyse sans complaisance le silence de la profession sur la législation xénophobe et antisémite ainsi que sur les juridictions d'exception créées par Vichy. S'appuyant sur une abondante documentation et sur des témoignages oraux, mettant en exergue les figures incontestables de la Résistance dans la profession, décrivant le quotidien des audiences correctionnelles, les relations avec les magistrats et les autorités préfectorales, Catherine Fillon resitue dans son contexte le comportement de toute une profession au cœur des " années sombres ".

*Cf. également :*

*La justice des années  
sombres : 1940 - 1944*

*AFHJ, Paris,*

*La Documentation française,  
Collection Histoire de la justice,  
2001, 335 pages, 20 €*

DEMANDES  
DE SÉCURITÉ,  
FRANCE, EUROPE,  
ETATS-UNIS

Hugues Lagrange,  
Paris, Seuil,  
La République des idées,  
2003, 109 pages, 10,5 €.

Conformément à l'objectif de cette nouvelle collection destinée à mettre en perspective les données essentielles d'une question, Hugues Lagrange brosse une synthèse des grandes tendances de la délinquance et de son traitement dans les démocraties occidentales, toutes secouées par une même lame de fond : une délinquance plus violente, plus jeune et plus étroitement liée aux trafics de drogues. Plus l'Etat social est faible et plus la tentation de la réponse carcérale est forte, quel qu'en soit le coût. Cet essai, à partir de nombre de données et d'études peu connues en France, montre comment, par delà la volonté de maintenir l'ordre public à court terme, les Européens peuvent renouveler leurs stratégies d'intervention sociale pour réduire durablement la délinquance.

L'INDUSTRIE  
DE LA PUNITION :  
PRISON ET POLITIQUE  
PÉNALE EN OCCIDENT

Nils Christie,  
Paris, Autrement, 2003,  
220 pages, 19 €.

Nils Christie est professeur de criminologie à l'université d'Oslo. Après la première édition originale parue en 1991 et trois éditions publiées en anglais entre 1993 et 2000, ce texte reconnu comme fondamental par la communauté scientifique vient enfin d'être traduit en français. A partir d'une vision comparatiste très argumentée, l'auteur montre comment les Américains ont construit une "industrie de la punition", par l'instauration de barèmes de peines très lourds et la pratique massive du "plaider coupable" aboutissant à un taux d'incarcération passant de 409 détenus pour 100 000 habitants en 1991 à 709 en 1999, soit un nombre plus de six fois supérieur à celui du Canada (109) et de huit fois supérieur à celui de la France (85). Si Nils Christie souligne la nécessité de règles répressives dans la vie sociale, il lance aussi à la "vieille Europe" un appel pour de ne pas rentrer dans l'engrenage de ce qu'il nomme l'"industrie carcérale" et ses lobbies.

VICTIMES :  
DU TRAUMATISME  
À LA RESTAURATION

Robert Cario (dir.),  
Paris, L'Harmattan et Ecole  
nationale de la magistrature,  
Vol. 2, 2002, 345 pages, 27,45 €.

Issu d'un séminaire de formation de l'Ecole nationale de la magistrature, cet ouvrage traite, de façon interdisciplinaire, de la nécessité d'une approche globale de la prise en charge des victimes, pour un accompagnement sur le long terme qui les mène "du traumatisme à la restauration". Cela passe par un travail des professionnels avec les victimes afin qu'elles trouvent elles-mêmes le chemin pour se reconstruire dignement, dans un processus judiciaire ritualisé, en évitant le piège de la justice fondée sur la seule vengeance.



HISTOIRE  
DES PRISONS  
EN FRANCE  
(1789-2000)

Jacques-Guy Petit,  
Claude Faugeron,  
Eric Pierre,  
Toulouse, Privat, 2002,  
234 pages, 15 €  
Préface de Michelle Perrot.

Trois spécialistes, historiens et sociologue, font un panorama complet depuis la Révolution française de la détention (prisons et bagnes), aujourd'hui pénalité centrale et emblématique du système répressif. Prenant appui sur une parfaite connaissance des travaux scientifiques menés en ce domaine ces trente dernières années, les auteurs montrent que cette histoire est non seulement celle du pouvoir qui désigne l'ordre public, mais aussi celle de la pauvreté et de sa gestion voire - de par sa dimension économique et matérielle - de l'organisation du travail. Ces études apportent ainsi des éléments de réflexion sur le caractère équivoque du débat actuel sur la quête d'une "bonne" prison...

GENDARMERIE,  
ETAT ET SOCIÉTÉ  
AU XIX<sup>ÈME</sup> SIÈCLE

Jean-Noël Luc (dir.),  
Paris, Publications  
de la Sorbonne, 2002,  
510 pages, 40 €.

La Gendarmerie en France au XIX<sup>ÈME</sup> siècle, héritière de la maréchaussée d'Ancien Régime, n'avait jusqu'à présent mobilisé la communauté des historiens qu'en regard de la répression que cette force militaire exerçait à l'encontre des individus ou des mouvements sociaux. Sans négliger cet aspect relié à la progressive imposition des normes, cet ouvrage fruit d'un colloque organisé par le Centre de recherches en histoire du XIX<sup>ÈME</sup>, sous la houlette de Jean-Noël Luc, professeur à Paris IV, souligne aussi le rôle de la Gendarmerie dans la diffusion de l'idée nationale et dans la construction de l'Etat. Reconnu comme acteur essentiel du rapport entre le local et le national, le gendarme, en tant que tel, devient objet d'histoire et peut même servir de modèle à l'échelle de l'Europe.

MÉDIATION ET DIVERSITÉ  
CULTURELLE.  
POUR QUELLE SOCIÉTÉ ?

Carole Younes et  
Etienne Le Roy (dir.),  
Paris, Karthala, Collection  
"Hommes et sociétés", 2002,  
311 pages, 25 €.

Publié sous la direction de deux anthropologues du droit, cet ouvrage traite, dans un contexte de diversité culturelle, du droit comme lieu de rencontre, cadre d'interaction entre les parties, du magistrat dans son rôle de facilitateur de dialogue, de la décision présentée sous l'angle d'une rencontre entre les justiciables. Il propose également une analyse de la médiation, ou de l'intermédiation, en tant que mise en présence - à l'intersection des valeurs et des identités, des règles, des usages, des pratiques... et à égale distance des discours universalistes et des revendications communautaires - de deux logiques, l'une judiciaire, l'autre culturelle. De la lecture des multiples contributions, que leur auteur soit praticien (le plus souvent magistrat), enseignant ou chercheur, juriste, sociologue ou anthropologue, il ressort la conviction que ces logiques ne sont pas inconciliables, à la fois dans une société de plus en plus multiculturelle et dans le respect des lois du pays.



## ► CALENDRIER

Colloques :

### ● 26 et 27 mai 2003 "L'administration de la justice et l'évaluation de sa qualité en Europe"

Mission de recherche, Ecole nationale de la magistrature (ENM).

3 ter, quai aux fleurs, 75004 Paris.

Sur invitation.

Contact : Lætitia Poloce  
Lætitia.Poloce@justice.fr

### ● 13 et 14 juin 2003 "Gendarmerie et gendarmes du XX<sup>ème</sup> siècle"

Université Paris IV-Sorbonne, Grand Amphithéâtre.

Contact :

Antoine Boulant,  
Tél. : 01 41 79 26 14

### ● 18 juin 2003 "La lutte contre la criminalité économique et financière"

Mission de recherche, Amphithéâtre du Centre Malher, Université Paris I.

Sur invitation.

Contact :  
Noëlle Rivero-Cabouat,  
Tél. : 01 44 77 66 61

### ● Novembre 2003 (date et lieu à préciser) "Du juge de paix au juge de proximité"

Mission de recherche, AFHJ.

Contact : Pierre Lenoël,  
Tél. : 01 44 77 66 64

### ● 20 et 21 novembre 2003 "Les enlèvements d'enfants à travers les frontières"

Centre de droit de la famille, Université Jean Moulin Lyon III,

Contact : Nacéra Mezerreb,  
Tél. : 04 78 78 75 78

## ► INFORMATIONS GIP

● M. Dominique Perben, Garde des Sceaux, a adressé un message au Conseil d'administration de la Mission de recherche qui

s'est réuni le 3 février 2003. Le Ministre a rappelé l'intérêt des travaux du GIP et de leur valorisation. Il souhaite qu'ils éclairent les décisions du Parlement et du Gouvernement en matière de droit et de justice et, en particulier, les priorités de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002.

Le Garde des Sceaux a demandé au directeur de la Mission et au président du Conseil d'administration de lui présenter des propositions pour compléter l'activité de recherche par une démarche prospective pouvant nécessiter des évolutions de la structure du GIP.

Un poste de magistrat, chargé de mission prospective, est mis à disposition du GIP (circulaire de la Direction des services judiciaires du 14 avril 2003).

● Le Conseil d'administration a élu à sa présidence M. Marc Guillaume, directeur des affaires civiles et du Sceau. Il a remercié Mme Marie-Laure Robineau, ancienne directrice adjointe de l'ENM, pour son activité de présidente du Conseil, en soulignant son action en faveur du développement des rapports entre la recherche et la formation continue des magistrats. Il a adopté le rapport d'activité 2001-2002 et les perspectives scientifiques 2003-2004 avant de reconduire, à l'unanimité, l'équipe de direction dans ses fonctions.

● Les mandats de cinq membres du Conseil scientifique étant arrivés à leur terme, le Conseil d'administration a également procédé à la nomination de nouveaux conseillers. MM. Frédéric Jenny,

directeur des relations internationales à l'ESSEC, vice-président du Conseil de la concurrence, Pierre Kopp, professeur d'économie à l'Université de Paris I, avocat, Bruno Marcus, avocat au barreau de Seine-Saint-Denis, ancien bâtonnier, Francis Messner, directeur de recherche au CNRS, directeur du laboratoire "Société, Droit et Religion en Europe" et Jacques Motel, notaire, ancien président du CSN, succèdent à Mmes Dominique Commaret et Evelyne Serverin ainsi qu'à MM. Jean-Baptiste de Foucauld, Tiennot Grumbach et Jacques Lièvre.

## ► DERNIERES PUBLICATIONS

### ● Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies nouvelles d'une autre justice.

Pierre Chevallier, Yvon Desdevises et Philip Milburn (dir.), Paris, La Documentation française, (coll. "Perspectives sur la justice"), 2002, 287 p., 23 €.

### ● Justice et responsabilité de l'Etat.

par Maryse Deguerge, Paris, PUF, (coll. "Droit et Justice"), 2002, 308 p., 22 €.

### ● Discriminations légales et précarité : Algériens et Espagnols de France.

David Rohi, Paris, Mission de recherche Droit et Justice, (coll. "Arrêt sur recherches"), 2002, 171 p., gratuit dans la limite du stock disponible.

## ► RAPPORTS RECEMMENT REMIS

### ● Une justice de proximité : la justice de paix (1790-1958).

Jacques-Guy Petit (dir.)  
Centre d'histoire des régulations sociales - Université d'Angers.

### ● Conflit familial, déplacements d'enfants et coopération judiciaire internationale en Europe.

Hugues Fulchiron (dir.)  
Centre de droit de la famille - Université Jean Moulin Lyon III.

### ● Le droit de l'exécution des peines : problèmes et enjeux d'une discipline en formation.

Eric Péchillon et Martine Herzog-Evans (dir.)  
Universités de Rennes 1 et de Nantes.

### ● Sécurité et nouvelles technologies. Evaluation comparée dans cinq pays européens, des processus de recours au placement sous surveillance électronique.

Martine Kaluszynski et Jean-Charles Froment (dir.)  
CERAT CNRS (IEP de Grenoble) et CERDAC (Université P. Mendès France, Grenoble).

### ● Etat de droit et urbanisme.

Yves Jégouzo et Jean-Pierre Lebreton (dir.)  
GRIDAUH CNRS - Université de Paris 1.

### Rappel :

Des synthèses de recherches et des dossiers thématiques sont disponibles sur le site internet de la Mission.

RECHERCHE DROIT ET JUSTICE  
ISSN : 1280-1496

Directeur de la publication :  
Jean-Paul Jean

Coordination : Georges Garioud  
Amandine Giraud

Conception graphique Impression :  
Fisher Street